

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la *Convention conclue entre le Canada et la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. Il est entendu que :
 - a) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5, lorsqu'il s'agit de calculer les durées fixées à ce paragraphe, la période pendant laquelle les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise, au sens de l'article 9, est ajoutée à la période pendant laquelle les activités sont exercées par l'entreprise avec laquelle elle est associée, à condition que les activités des deux entreprises soient de nature identique ou analogue et soient exercées dans le cadre du même chantier ou projet.
 - b) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5, les activités de planification, de préparation ou de surveillance ne sont considérées comme étant associées à un chantier de construction ou à une chaîne de montage ou d'assemblage que si elles sont exercées à l'emplacement même du chantier ou de la chaîne.
 - c) Pour l'application de l'article 7, les bénéfices sont imputés à un établissement stable selon le paragraphe 2 de l'article 7 comme si l'établissement stable et l'entreprise dont elle fait partie étaient des entreprises distinctes traitant en toute indépendance. Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit le principe selon lequel les dépenses exposées par l'entreprise aux fins poursuivies par l'établissement stable, peu importe l'endroit où elles sont exposées, sont admises en déduction lorsqu'il s'agit d'imputer les bénéfices à l'établissement. Pour l'application de ce paragraphe, la déductibilité des dépenses est établie conformément à la législation interne de l'État contractant où est situé l'établissement stable, pourvu que les exigences, conditions et limitations auxquelles elles sont assujetties soient respectées.
 - d) En ce qui concerne la Colombie, le terme « navire » au sens de la Convention comprend les vaisseaux.